

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2013

(n° **136**, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/16309

Décision déférée à la Cour : rendue le **18 Juillet 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 136-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société SINEOS, SARL**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Long Pré 97232 LE LAMENTIN
Elisant domicile au cabinet de la SCP FISSELIER & ASSOCIES
13 rue du Mail 75002 PARIS

Assistée de :
- **La SCP FISSELIER & ASSOCIES**
avocat au barreau de PARIS,
toque : L0044
13 rue du Mail 75002 PARIS
- **Maître Anne RICHIER**
avocate au barreau de PARIS
DE PARDIEU BROCAS MAFEI A.A.R.P.I.
57 avenue d'Iéna - CS 11610 - 75773 PARIS CEDEX 16

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société Electricité de France (EDF)**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS

assistée de Maître Emmanuel GUILLAUME,
avocat au barreau de PARIS
SCP BAKER & MCKENZIE
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représenté par son Président
15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,
avocate au barreau de PARIS

17 ✓

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mai 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Sineos a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le le CoRDIS) du différend qui l'oppose à la société Electricité de France (ci-après désignée « EDF ») sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

Il ressort des pièces du dossier que la société Sineos développe, sur le territoire de la commune du Lamentin (Martinique), un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de production maximale de 99 kVA. La société EDF est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 26 août 2010, la société Sineos a adressé à la société EDF une demande complète de convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension pour une installation de production utilisant l'énergie radiative du soleil.

Le 21 septembre 2010, la société EDF :

- a informé Sineos que "suite à la validation des données techniques et administratives" de son dossier, elle l'informait que son projet était entré en file d'attente à la date du 30 août 2010 ;
- l'a informée que la convention de raccordement BT lui sera transmis pour le 29 novembre 2010.

Sur rappel de la société Sineos, la société EDF a adressé à cette société une convention de raccordement le 3 décembre 2010.

Cependant, par courrier du 22 décembre 2010, la société EDF, informant la société Sineos qu'elle avait reçu son accord sur la convention de raccordement, lui indiquait :

- que ses projets étaient concernés par la suspension de l'obligation d'achat de l'électricité prévue par le décret du 9 décembre 2010, dès lors, au vu du cachet de la poste, que son accord lui avait été envoyé postérieurement au 1^{er} décembre 2010 et lui retournait, en conséquence, ses chèques d'acompte ;
- qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat.

C'est dans ces conditions que, estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, la société Sineos a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société EDF, demande enregistrée le 11 mars 2011.

La société Sineos demandait au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie :

- de constater le manquement commis par la société EDF en raison de l'absence de communication de la convention de raccordement dans le délai de trois mois ;
 - de dire que la société EDF n'est pas fondée à se prévaloir du décret du 9 décembre 2010 pour s'opposer à la communication d'une convention de raccordement à la société Sineos ;
 - de dire que le refus d'accès au réseau est fautif,
- et en conséquence :

A titre principal :

- d'enjoindre la société EDF de lui soumettre une convention de raccordement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à la société EDF de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de prendre acte que l'acceptation de cette convention de raccordement par la société Sineos doit être réputée donnée à une date antérieure au 2 décembre 2010 ;
- d'enjoindre la société EDF de réintégrer son projet dans la file d'attente des projets ayant fait l'objet d'une acceptation de convention de raccordement avant le 2 décembre 2010 ;
- de prendre toutes mesures utiles et faire prendre par la société EDF toutes mesures utiles pour lui permettre de bénéficier de l'obligation d'achat aux conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 ;

A titre subsidiaire :

- de condamner la société EDF à réparer le préjudice subi par la société Sineos, constitué des frais qu'elle a engagés pour la réalisation de son installation de production d'électricité et de la perte résultant de l'impossibilité de bénéficier de l'obligation d'achat aux tarifs fixés par l'arrêté du 12 janvier 2010.

Par décision du 18 juillet 2012 (la Décision), le CoRDIS a décidé :
 "Article 1 (pour mémoire)

Article 2

Le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour connaître des conclusions relatives au bénéfice de l'obligation d'achat et à la réparation d'un préjudice financier.

Article 3

La société Electricité de France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

Article 4

Le surplus de la demande de la société Sineos est rejeté."

LA COUR

Vu le recours en annulation contre cette décision déposé le 3 septembre 2012 par la société Sineos ;

Vu le mémoire déposé le 3 septembre 2012 par la société Sineos, contenant l'exposé des moyens au soutien de son recours ;

Vu les conclusions de la société Sineos, déposées le 3 octobre 2012, soutenues par ses conclusions en réplique, déposées le 29 mars 2013 ;

Vu le mémoire de production de la société Sineos, déposé le 7 mai 2013 ;

Vu les conclusions de la société EDF, déposées le 30 janvier 2013 ;

Vu les observations écrites de la Commission de régulation de l'énergie, déposées le 28 février 2013 ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mai 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société EDF et le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

SUR CE :

Sur l'application du décret du 9 décembre 2010 à la demande de raccordement de la société Sineos

Considérant que l'article L. 314-19 du code de l'énergie dispose que " le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 111-97, L. 321-11 et L. 321-12 [...] " ;

Considérant que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, qui est entré en vigueur le 10 décembre 2010, dispose :

- dans son article 1^{er} :

"L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension."

- dans son article 3 :

“Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.” (Soulignement ajouté)

- dans son article 5 :

“A l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat.”

Considérant qu'au soutien de son recours, Sineos prétend, à titre principal, que le CoRDIS a commis une erreur de droit entachant sa décision d'illégalité, dès lors que le décret du 9 décembre 2010 est inopposable à sa demande de raccordement ; qu'elle souligne, en effet, que la proposition de raccordement communiquée par le gestionnaire du réseau n'a pas pris la forme d'une proposition technique et financière mais d'une convention de raccordement, à l'égard de laquelle la suspension de l'obligation d'achat ne prenait effet que si elle avait été notifiée au gestionnaire de réseau à compter du 10 décembre 2010, date de publication du décret du 9 décembre 2010 ; que, dès lors, la convention de raccordement ayant été notifiée par le producteur le 8 décembre 2010, les dispositions du décret précité ne lui sont pas opposables ; que, dans ces conditions, Sineos demande à la cour d'ordonner à EDF :

- de finaliser avec elle la procédure de raccordement ;
- d'exécuter la convention de raccordement qui lui a été adressée le 8 décembre 2010 ;
- de fixer le délai de réalisation des travaux nécessaires au raccordement des installations de production d'électricité à compter de la notification de la décision de la cour ;

Considérant que EDF demande à la cour de rejeter le recours de Sineos en lui opposant, qu'au cas d'espèce, elle a régulièrement appliqué les dispositions du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 ;

Que la Commission de régulation de l'énergie observe, pour sa part, que les moyens de Sineos doivent être rejetés dès lors que la réception par EDF de la convention de raccordement le 17 décembre 2010 - et non le 7 décembre 2010 comme indiqué par erreur dans la décision - est intervenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010 ;

Considérant qu'il est constant que, ainsi que cela a été mentionné, EDF a adressé à Sineos une convention de raccordement BT par courrier du 3 décembre 2010, reçu le 10 décembre 2010 (pièce n° 1 de Sineos) ;

Qu'à la suite d'échanges préalables à la réception de la convention de raccordement, Sineos avait, par courrier du 7 décembre 2010 parvenu à EDF le 14 décembre 2010, envoyé par anticipation à EDF un chèque d'acompte, étant observé que, contrairement à ce qui est indiqué dans ce courrier, il n'est pas contesté que celui-ci n'était pas accompagné par “trois exemplaires de la convention de raccordement” ;

Qu'en effet, c'est seulement par courrier (LRAR) du 13 décembre 2010 portant en objet “*Acceptation de la proposition technique et financière*” que Sineos, se référant aux dispositions du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant le dispositif d'obligation d'achat indiquait à EDF :

- que sa demande complète de raccordement adressée le 26 août 2010 ayant été prise en compte le 30 août, elle devait lui transmettre la PTF au plus tard 3 mois après, soit le 30 novembre 2010 et qu'elle devait ainsi être en situation d'accepter la PTF avant le 2 décembre et, dès lors, de conserver le bénéfice du tarif résultant de l'arrêté du 12 janvier 2010 ;

- que, cependant, elle n'avait reçu la PTF, qui lui avait été adressée par un courrier du 3 décembre, que le 10 décembre, et que c'est dans ces conditions qu'elle la lui transmettait en trois exemplaires originaux en précisant qu'elle l'avait signée sans délai en la datant du 29 novembre 2010 conformément à ses indications et *"en accord avec [son] engagement d'agir dans le délai de 3 mois afin de préserver son droit au tarif résultant de l'arrêté du 12 janvier 2010"* ;

- qu'elle lui demandait de lui confirmer qu'elle retenait la date du 29 novembre 2010 pour la notification de l'acceptation de la PTF et qu'elle poursuivait sans interruption la procédure de raccordement sur cette base ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement aux exigences du décret du 9 décembre 2010, Sineos n'a pas notifié à EDF son acceptation de la convention de raccordement avant le 10 décembre 2010 et que, dès lors, c'est sans commettre l'erreur de droit qui lui est reprochée par la requérante que le CoRDIS a décidé que; ne pouvant revendiquer le bénéfice d'une exception au principe de suspension de l'obligation d'achat, elle était soumise aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 décembre 2010 ;

Qu'il lui appartient ainsi, en application de ces dispositions, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution en vue de bénéficier de l'obligation d'achat, de déposer une nouvelle demande complète de raccordement;

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Sur la méconnaissance par EDF de sa documentation technique de référence

Considérant qu'à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que si la cour devait admettre que l'article 3 du décret est applicable à sa demande de raccordement, le manquement d'EDF, en effet tenue de lui adresser la proposition de raccordement au plus tard le 30 novembre 2010, lui a causé un préjudice direct et certain dans la mesure où elle n'a pas été mise en mesure de manifester son accord sur cette proposition avant le 2 décembre 2010 et que la suspension de l'obligation d'achat instituée par le décret du 9 décembre 2010 n'aurait pu alors lui être opposée; que, dans ces conditions, le CoRDIS, qui reconnaît que EDF n'a pas respecté le délai de trois mois prescrit par sa documentation technique de référence dont elle disposait pour lui adresser une convention de raccordement, refuse pourtant d'en tirer la moindre conséquence, en sanctionnant le manquement constaté, alors qu'elle devait être rétablie dans ses droits à bénéficier d'une convention de raccordement conclue avant le 2 décembre 2010 ; que, dès lors, Sineos demande à la cour d'annuler la décision entreprise, qui est entachée d'illégalité et, par voie de conséquence :

- de le sanctionner le manquement commis par EDF en disant que l'accord sur la proposition de convention de raccordement doit être réputé intervenu à une date antérieure au 2 décembre 2010 ;

- d'enjoindre à EDF de lui soumettre une convention de raccordement, réputée acceptée avant le 2 décembre 2010, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à EDF de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de lui enjoindre également de réintégrer son projet dans la file d'attente des projets ayant fait l'objet d'une convention de raccordement signée avant le 2 décembre 2010 et de prendre toutes mesures utiles lui permettant de bénéficier de l'obligation d'achat aux conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 12 janvier 2010 ;

Considérant qu'EDF s'oppose à cette demande en précisant qu'aucune conséquence ne s'attache au dépassement du délai indicatif de trois mois ;

Que, dans ses observations, la CRE fait valoir que le CoRDIS s'inscrit dans ses missions en constatant le manquement d'EDF à son obligation d'adresser une proposition de raccordement dans un délai de trois mois, sans pour autant prononcer de sanction à l'encontre du gestionnaire de réseau ni déduire d'un tel manquement qu'une proposition de raccordement serait née automatiquement à l'issue des trois mois suivant la demande de raccordement ;

Considérant qu'il est vrai que la documentation technique de référence ERDF - PRO- RES- 21 E et ERDF-PRO - RAC - 14 E concernant la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution de la société ERDF qui est appliquée par la société EDF, prévoit, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que le gestionnaire du réseau adresse au producteur une convention de raccordement dans le délai de trois mois suivant la qualification de la demande ;

Que, cependant, la méconnaissance éventuelle de ce délai de trois mois par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité n'est pas assortie de sanction par la documentation technique de référence précitée ;

Considérant que Sineos ayant adressé une demande complète de raccordement le 26 août 2010 à EDF qui en a accusé réception le 30 août 2010, il n'est, ni contesté, ni contestable, qu'en application des textes précités, EDF était tenue d'adresser à Sineos une convention de raccordement au plus tard le 30 novembre 2010, étant observé que, dans un courrier électronique du 21 septembre 2010, EDF s'était bien expressément engagée à transmettre à Sineos *"le résultat de la convention de raccordement"* pour le 29 novembre 2010 ;

Qu'il a été rappelé qu'alors que la demande de raccordement a été qualifiée par la société EDF le 30 août 2010, la convention de raccordement n'a été adressée par cette dernière à la société Sineos que le 3 décembre 2010 ;

Considérant que, quelles que soient les explications données par EDF sur ce retard, attribué à l'afflux massif de demandes de raccordements émanant de producteurs, dans un contexte caractérisé par l'annonce par les pouvoirs publics, le 23 août 2010, d'une baisse des tarifs réglementaires applicables aux projets professionnels à compter du 1er septembre 2010, ce retard constitue assurément, ainsi que l'a décidé le CoRDIS, une méconnaissance par la société EDF de la documentation technique de référence ;

Considérant qu'en cet état, le CoRDIS était en droit de constater, à la demande de Sineos, dans le cadre du règlement de différend dont il était saisi par cette société, que celle-ci était fondée à invoquer la méconnaissance par la société EDF de sa documentation technique de référence ;

Considérant, en revanche, que les autres demandes de Sineos ne relèvent pas de la compétence du CoRDIS telle que définie par les dispositions de l'article L134-19 du code de l'énergie ;

Que le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de Sineos sera rejeté et que cette société sera déboutée de toutes ses demandes ;

Et considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer à EDF une indemnité au titre de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société Sineos contre la décision du CoRDIS du 18 juillet 2012,

Déboute la société Sineos de toutes ses demandes,

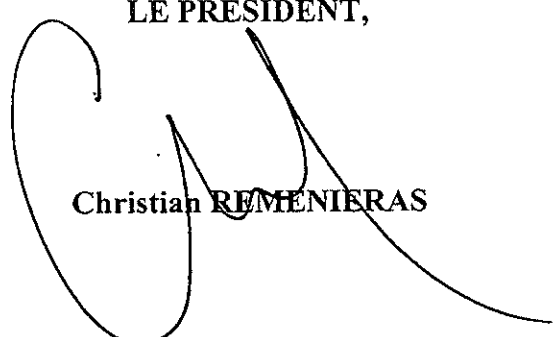
Déboute la société EDF de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Sineos aux dépens.

LE GREFFIER,


Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,


Christian REMENIERAS